

COMMUNE DE LAMOTHE



**Procès-verbal de la Réunion du Conseil Municipal
du LUNDI 24 FEVRIER 2025 à 20h00**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre février à vingt heures,

Le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué le 17 février 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur JARLIER Alain, Maire.

Présents : M. JARLIER Alain, Maire
M. MATHIEU Alain, Mme PIGNOL Marjorie, Mme ROCHETTE Françoise adjoints,
MM. CORNET Serge, BAYET Joël, MALIGE Wilfried, ZANUTTO William, Mme DENIS-ROUY Marie-Christine conseillers.

Excusés : Mme MARCHAUD Isabelle a donné procuration à M. MALIGE Wilfried,
M PONS Guillaume a donné procuration à M CORNET Serge,
M VACHELARD Dominique a donné procuration à Mme PIGNOL Marjorie.

Absents : MM. TEILHOL Michel, ARCHER Stéphane, Mme BENIGAUD Sophie
M. MALIGE Wilfried a été nommé secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR – Réunion du Conseil Municipal n° 2025-01

- 1/ Approbation du PV de la dernière réunion,
- 2/ Redevance « performances des systèmes d'assainissement collectif,
- 3/ Assainissement : non collectif, transfert SPANC au SGEB,
- 4/ ~~Convention avec le SGEB pour le contrôle des réseaux assainissement et des eaux pluviales,~~
- 5/ Projet centrale connectée pour le clocher de l'Eglise,
- 6/ Point sur les finances 2024, les travaux de la cour de l'école et des vestiaires du stade,
- 7/ Prévision travaux et investissement 2025 en vue de la préparation du budget 2025,
- 8/ Informations et questions diverses.

Affaire 1

Approbation du PV de la dernière réunion

Le conseil municipal après lecture du dernier P.V. approuve celui-ci.

Affaire 2

Redevance « performances des systèmes d'assainissement collectif

Le conseil municipal de la commune de LAMOTHE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau LOIRE BRETAGNE portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu l'article L.1611-7-1 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant sur ces fondements que le Syndicat de Gestion des Eaux du Brivadois, qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, assure pour le compte de la commune de LAMOTHE, l'encaissement et le reversement de la part collectivité de la redevance assainissement.

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau à 0.28 cts d'euros ht ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau Loire Bretagne facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0.28 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année XXX.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Considérant qu'il appartient au Syndicat de Gestion des Eaux du Brivadois (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune de LAMOTHE les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal, décide, à l'unanimité :

- De fixer à 0,084 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025
- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune de LAMOTHE au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

Affaire 3 Assainissement : non collectif, transfert SPANC au SGE

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1965 modifié portant création du Syndicat de Gestion des réseaux d'alimentation en eau potable du Brivadois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2013 modifié portant approbation des statuts du Syndicat de Gestion des Eaux du Brivadois ;

Vu l'arrêté Inter préfectoral n° BCTE/2024/122 du 23 septembre 2024 approuvant la modification des statuts du Syndicat de Gestion des Eaux du Brivadois et portant dissolution du Syndicat des Eaux de l'Armandon, du Syndicat mixte des Eaux du Doulon, du Syndicat Intercommunal des Eaux de Fontannes, du Syndicat Intercommunal des Eaux de Couteuges et du Syndicat des Eaux du Cézallier ;

Vu les statuts du Syndicat de Gestion des Eaux du Brivadois dans leur version en vigueur au 1^{er} janvier 2025,

Vu le Code général des collectivités territoriales et particulièrement les articles L.1321-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et particulièrement l'article L.3112-1.

Monsieur Le Maire expose, à l'ensemble du conseil municipal :

Service public de proximité, le Syndicat de gestion des Eaux du Brivadois est un syndicat mixte ouvert à la carte dans les domaines de l'eau potable, de l'assainissement et de l'assainissement non collectif,

A ce titre, Monsieur Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal sa volonté de transférer, à dater du 1^{er} Mars 2025, la totalité de la compétence « Assainissement non collectif » exercée par la commune au Syndicat de Gestion des Eaux du Brivadois.

Ce transfert de compétence implique que le Syndicat des Eaux du Brivadois sera substitué à la commune pour l'exercice de l'intégralité de la compétence « Assainissement non collectif » que la commune exerçait précédemment.

Jusqu'à présent nous avons une convention avec le SGE (délibération du 8.12.2005), qui devient caduque. Le service sera facturé aux administrés souhaitant faire une vérification des installations existantes et nouvelles.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir procédé au vote, le conseil municipal, décide, à l'unanimité de :

- **TRANFERER**, à dater partir du 1^{er} mars 2025, la totalité de la compétence « Assainissement non collectif » exercée par la commune au Syndicat de Gestion des eaux du Brivadois.
- **PREND ACTE** que ce transfert de compétence implique que le Syndicat de Gestion des Eaux du Brivadois sera substitué à la commune pour l'exercice de l'intégralité de la compétence « Assainissement non collectif » que cette dernière exerçait précédemment.
- **PREND ACTE** que ce transfert est sans impact sur les finances et le budget communal ainsi que sur le personnel de la commune de LAMOTHE.

- **DONNER POUVOIR** à Monsieur le Maire de signer tout document relatif à ce dossier conformément aux propositions telles qu'adoptées à l'issue du vote.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents

Affaire 4

Convention avec le SGEB pour le contrôle des réseaux assainissement et des eaux pluviales

Affaire supprimée de l'ordre du jour

Affaire 5

Projet centrale connectée pour le clocher de l'Eglise

Monsieur le Maire informe sur la nécessité d'améliorer l'action de sonner le clocher de l'Eglise, cette action demande de monter à l'Eglise pour actionner les commandes.

Afin de permettre de piloter à distance l'action de faire sonner le clocher, M. Le Maire a fait appel à la société BODET CAMPANAIRE propose l'installation d'une centrale connectée pour un montant de 905,76 € TTC/an fixé forfaitairement, comprenant : la location du matériel, les prestations de contrôle, de maintenance de l'installation et de commande à distance des équipements automatisés. Ce prix est ferme pour la première année et sera révisé au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir procédé au vote, le conseil municipal, décide, à l'unanimité de :

- Accepter la proposition de la société BODET CAMPANAIRE, pour un montant annuel de 905,76 € TTC/an la première année. Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de l'année suivante.

- Charger Monsieur le Maire de signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Affaire 6

Point sur les finances 2024, les travaux de la cour de l'école et des vestiaires du stade

Les travaux de l'aménagement de la cour de l'école sont en cours. Monsieur le Maire a fait le point sur l'avancement des travaux, certains travaux supplémentaires ont été nécessaire : plots bétons pour préau, installation jeux, buts de foot, panneaux de basket et remplacement des dalles bétons sur les regards eaux pluviales et eaux usées. Soit un surcoût de 14 200€.

Le coût total des travaux sera de 150 995€ en percevant 10 000€ de subvention CAP43 nous approchons des 80% de subventions.

Affaire 7

Prévision travaux et investissement 2025 en vue de la préparation du budget 2025

Pour préparer les budgets 2025, nous avons besoin de connaître les projets à inscrire en investissement, tout en étant prudents.

Prévisions :

- achat d'un petit camion benne
- investissement pour changer les installations téléphoniques de la mairie et de l'école
- réparation éclairage public et éclairage du stade suite au vol 13 000€
- toiture église 22 000€
- assainissement diagnostic programmé environ 50 000€

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

-diagnostic assainissement suite à l'appel d'offre : 7 dossiers. Attente examen du dossier pour INGÉ43 pour faire le choix.

-Lettre R.FUENTES pour déplacer le container à poubelles devant chez lui Rue de la Coste

-Point sur les travaux « Les Flottes » la rue a été refaite.

-Demande de M. ROCHE qui souhaite céder gratuitement le terrain entre sa propriété et le nouveau cimetière : parcelle AA 29.

Cette parcelle de 336m² permettra d'ouvrir un accès piéton jusqu'à la place du noyer Rue de l'Espartijou.

Prévision des prochaines réunions en vue de préparer le budget :

-commission des impôts

-commission des finances

-Budget ASA

-Budget caisse des écoles

-Budget C.C.A.S.

-Réunion conseil municipal budget avant le 15/04

Secrétaire de Séance : MALIGE Wilfried

Le Maire : Alain JARLIER